



Séance ordinaire du conseil municipal Lundi le 9 juillet 2018

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth tenue ce neuvième jour de juillet deux mille dix-huit à dix-neuf heures trente, au 12 rue de l'Église, conformément aux dispositions du Code municipal de la Province de Québec, à laquelle séance régulière sont présents :

Monsieur:	Benoît Pilotto, maire
Madame :	Christine Ouellet, conseillère siège 1
Monsieur :	Bertrand Ouellet, conseiller siège 2
Madame	Marie-Ève Lévesque Gaudreau, conseillère siège 3
Messieurs :	Denis Miville, conseiller siège 4 Gilles Gagnon, conseiller siège 6
Absence motivée :	Denis Lizotte, conseiller siège 5

Formant quorum sous la présidence de Monsieur Benoît Pilotto maire; Madame Maryse Lizotte, directrice générale et secrétaire trésorière, fait fonction de secrétaire. Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19h30, souhaite la bienvenue à toutes et à tous.

1. Ouverture de la séance à 19h30
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Résolution autorisant le maire à intervertir les points à l'ordre du jour
4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 juin 2018
5. Suivis au procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 juin 2018
6. Correspondance
7. Gestion Financière
 - 7.1. Factures du mois
 - 7.2. Demande de dons, commandites et renouvellement d'adhésion
8. Administration
 - 8.1. Acceptation de l'offre de services de Pratte Paysage +
 - 8.2. Inscription au Congrès 2018 de la FQM
 - 8.3. Achat de tablettes informatiques
9. Législation
 - 9.1. Avis de motion Règlement 004-2018 Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth
10. Travaux publics
 - 10.1. Appui à la municipalité de Sainte-Anne de La Pocatière – Réfection de la rue de la ferme entre la voie du chemin de fer et la route Sainte-Anne-Saint-Onésime
 - 10.2 Réfection du tronçon entre le Chemin du Village (4^e Rang) et la route de L'Église jusqu'à la limite mitoyenne entre les municipalités de Saint-Onésime-d'Ixworth et Ste-Anne de La Pocatière
 - 10.3 Demande adressée à la municipalité de Ste-Anne de La Pocatière – projet d'entente inter municipale en voirie locale – partage de ressources humaines
11. Varia
12. Période de questions
13. Prochaine séance de travail
14. Prochaine séance ordinaire
15. Levée de la séance

- 2. Rés.106-2018 Lecture et adoption de l'ordre du jour**
- Il est proposé par madame la conseillère Christine Ouellet
Et résolu à l'unanimité des conseillers :
- Que l'ordre du jour soit accepté tel que lu tout en gardant le varia ouvert.
- ADOPTÉE
- 3. Rés.107-2018 Résolution autorisant le maire à intervertir les points à l'ordre du jour**
- Il est proposé par monsieur le conseiller Bertrand Ouellet
Et résolu à l'unanimité des conseillers :
- D'autoriser le Maire à intervertir les points à l'ordre du jour.
- ADOPTÉE
- 4. Rés.108-2018 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 4 juin 2018**
- Il est proposé par madame la conseillère Marie-Ève Lévesque Gaudreau
Et résolu à l'unanimité des conseillers :
- Que le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 4 juin 2018 soit adopté tel que présenté.
- ADOPTÉE
- 5. Suivis au procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 juin 2018**
- 6. Correspondance**
- Fédération québécoise des municipalités, inscription au congrès
Québec compostelle, information
MRC de Kamouraska, acceptation financement Course du Pont couvert 2018
MAMOT, actualisation des systèmes informatiques en matière d'évaluation foncière
Municipalité de Sainte-Anne de La Pocatière, résolution 141-06-2018, demande au
MTMDET la réfection de la rue de la Ferme entre la voie du chemin de fer et la route Sainte-
Anne-Saint-Onésime
MRC de Kamouraska, permis aux fins de gestion des problématiques de castors nuisibles
CPTAQ, dossier 420217 demande de documents
Services Sanitaires Roy, Avis de cession de contrat en faveur de Groupe Bouffard
MRC de Kamouraska, Revenu provenant du Parc éolien Roncevaux 2018, 1262\$
Polyvalente La Pocatière, lettre de remerciement Galas Myriade et Pléiade
Ruralys, adhésion période de deux ans
Gouvernement du Québec, Programme d'aide à la voirie locale, aide financière 2018-2019
163 204\$
- 7. Gestion financière**
- 7.1. Rés.109-2018 Factures du mois**
- Il est proposé monsieur le conseiller Denis Miville
Et résolu à l'unanimité des conseillers :
- D'autoriser le paiement des comptes du mois de juin au montant de **66 668.71\$**.
- ADOPTÉE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ONÉSIME-D'IXWORTH		
LISTE DES COMPTES À PAYER JUIN 2018		
ADMQ	Formation	86.23 \$
AGRO-ENVIRO LAB	Analyses TEU Mai 2018	211.37 \$
AUDREY D'ANJOU	InfOnésime mai et juin 2018	224.00 \$
AQUATECH	Honoraires professionnels	510.85 \$
BURO PLUS	InfOnésime 06/07-contrat 9198	293.58 \$
FONDS D'INF. TERRITOIRE	Mutations	8.00 \$
GARAGE J.C. HUDON	Bouchon oreilles, rép. déb., fil	158.74 \$
GROUPE DYNACO	Asphalte, terre, paillis	510.07 \$
GROUPE GÉOMATIQUE AZIMUT	MAJ matrice	86.23 \$
GROUPE ULTIMA INC.	Renouvellement assurances	10 554.00 \$
HDF INC	Balayage rues	1 276.22 \$
LES ALARMES CLÉMENT PELLETIER	Contrat annuelle	206.96 \$
LÉVESQUE, ÉRIC	Rembour. taxes payées en trop	213.07 \$
MALLETTE	Reddition comptes Recyc-Québec	431.16 \$
MICHEL MONTMINY INC.	Embellissement	193.80 \$
MRC KAMOURASKA	Q-P 2/2	19 081.00 \$
PIECES DOIRON INC.	Rép. porte camion	138.57 \$
POLYVALENCE BÉRUBÉ INC.	Entretien terr. mun. 1/3	708.86 \$
RÉGIE INTER. MAT. RÉSIDUELLES	Q-P 3/4	8 875.00 \$
ROBERTO OUELLET EXCAV.	Nett. fossé, viré mun., épand. Rte Drap.	454.15 \$
SERVICES SANITAIRES ROY	Tonnage mai 2018	206.85 \$
SPÉCIALITÉS ÉLEC. RDL	Flèche et lum. urgence camion	2 779.21 \$
STEVE MARTIN	Contrat ent. mén. Réso 200-2016	600.00 \$
TRANSPORT M.L. ST-ONÉSIME	Gravier, camionnage	547.52 \$
VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP	Tonnage mai 2018	1 283.75 \$
	Sous-total	49 639.19 \$
INCOMPRESSIBLES JUIN 2018		
BELL CANADA	418-856-3018	189.94 \$
BELL MOBILITÉ	418-860-8886	35.02 \$
HYDRO QUÉBEC	Éclairage public	262.16 \$
VISA	Frais de poste	213.11 \$
MARTIN LAVOIE CH#653 CH#4523	Remboursement dépenses	251.47 \$
PETITE CAISSE CH#4522	Remboursement dépenses	16.30 \$
SALAIRES NETS DES EMPLOYÉS	Au 2018-06-31	7 774.11 \$
SALAIRES NETS DES ÉLUS	Au 2018-06-31	4 815.51 \$
DAS ET COTISATION EMPLOYEUR	Au 2018-06-31	3 491.90 \$
GRAND TOTAL		66 688.71 \$

7.2. Rés.110-2018 Demande de dons, commandites et renouvellement d'adhésion

Après étude des demandes reçues,

Il est proposé par madame la conseillère Christine Ouellet
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que la municipalité retienne la demande suivante :

Ruralys, adhésion pour les années 2018 et 2019 au montant de 160\$

ADOPTÉE

8. Administration

8.1. Rés.111-2018 Acceptation de l'offre de services de Pratte Paysage +

Considérant la programmation des travaux dans le cadre de la TECQ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Bertrand Ouellet
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le conseil municipal accepte l'offre de services de Pratte paysage + au montant de 6 783.53\$ incluant les taxes pour le relevé du site, la plan de base, la conception préliminaire incluant la présentation et la conception finale du plan directeur des aménagements du parc intergénérationnel.

ADOPTÉE

8.2. Rés.112-2018 Inscription au Congrès 2018 de la FQM

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Ève Lévesque Gaudreau
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'inscrire la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth au Congrès 2018 de la Fédération Québécoise des Municipalités qui se tiendra du 20 au 22 septembre prochain au Palais des Congrès de Montréal.

Que la municipalité acquitte les frais d'inscription du Congrès et du Gala au montant de 872\$, plus les taxes applicables et s'engage à rembourser les frais de déplacement, de repas et d'hébergement de monsieur Benoît Pilotto maire, délégué à assister au congrès.

ADOPTÉE

8.3. Rés.113-2018 Achat de tablettes informatique pour les conseillers

Considérant la volonté du conseil municipal de prendre un virage numérique, conseil sans papier;

Considérant la nécessité d'avoir accès à un outil technologique portable pour les conseillers, afin d'avoir accès aux documents de la séance de travail et de la séance du conseil;

Il est proposé par monsieur le conseiller Denis Miville
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

Que la municipalité procède à l'achat de 2 tablettes Android Galaxy au montant de 299\$ avant taxes;

Que le conseil autorise un contrat de maintenance, soit une banque de 25 heures, au taux horaire de 70 \$ avant taxes, pour l'ensemble du matériel informatique municipal.

ADOPTÉE

9. Législation

9.1 Avis de motion Règlement 004-2018 Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth

Monsieur le conseiller Bertrand Ouellet donne un avis de motion que le Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth sera adopté par le présent conseil lors de la séance du 13 août 2018. Une dispense de lecture est demandée.

Explication du projet de Règlement

Monsieur le conseiller Bertrand Ouellet explique que l'objet du présent projet de règlement est d'assurer l'adhésion explicite des membres du conseil municipal aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

PROJET DE RÈGLEMENT 04-2018

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ONÉSIME-D'IXWORTH**

**RÈGLEMENT 04-2018
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ONÉSIME-D'IXWORTH**



ATTENDU QU'UN règlement ne peut être abrogé que par un autre règlement;

ATTENDU QUE le Règlement 04-2017 est invalide en termes de procédures d'adoption;

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27), entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le règlement 04-2018 intitulé « Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité Saint-Onésime-d'Ixworth » ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été présenté par monsieur le conseiller Bertrand Ouellet à la séance ordinaire du conseil le 9 juillet 2018;

Il est proposé par

ET résolu à l'unanimité des conseillers

D'adopter le règlement numéro 04-2018 relatif au code d'éthique et de déontologie suivant :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent règlement numéro 04-2018 est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté par le règlement numéro 007-2016 de la municipalité en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) et s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth.

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Le code d'éthique et de déontologie devra être révisé après chaque élection générale. Il impose l'obligation pour tout membre de déclarer sous serment qu'il exercera ses fonctions dans le respect du code d'éthique et de déontologie et qu'il s'engage à respecter les règles après-mandat.

La municipalité est dans l'obligation, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, d'adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification.

Tout membre du conseil, qui n'a pas déjà participé à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale doit, dans les six (6) mois du début de son mandat, participer à une telle formation.

Les coûts de cette formation sont entièrement payés par la municipalité.

Cette formation doit notamment viser à susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale, favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le code d'éthique et de déontologie et permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci.

Le membre d'un conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité, qui en fait rapport au conseil.

Le serment de chaque personne élu se fera à chaque année, en même temps que la déclaration des intérêts pécuniaires. (Voir annexe 2 et 3)

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent règlement sur le code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une

personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un

comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail, attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission

de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : FINANCEMENT POLITIQUE

7.1 Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

[Le cas échéant]

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31.

ARTICLE 8 : ABROGATION

Le règlement 04-2018 remplace et abroge le règlement 007-2016 et ses amendements et le règlement 004-2017 et ses amendements.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement numéro 04-2018 entre en vigueur suivant la Loi.

Benoît Pilotto
Maire

Maryse Lizotte
Directrice générale/secrétaire trésorière

10. Travaux publics

10.1 Rés.114-2018 Appui à la municipalité de Sainte-Anne de La Pocatière – Réfection de la rue de la Ferme entre la voie du chemin de fer et la route Sainte-Anne-Saint-Onésime

CONSIDÉRANT QUE cette rue n'a pas subi d'entretien majeur depuis une vingtaine d'années;

CONSIDÉRANT QUE l'état de la chaussée s'est considérablement détérioré au fil des années;

CONSIDÉRANT QUE la structure même de la route est devenue déficiente compte tenu du type de trafic que nous avons aujourd'hui sur cette rue (transport lourd : lait, bois et gravier);

CONSIDÉRANT QUE c'est aussi le passage officiel pour les résidents de Saint-Onésime-d'Ixworth;

CONSIDÉRANT QUE le Centre de développement bioalimentaire du Québec (CDBQ) agrandi son incubateur à l'été 2018 et que les travaux vont aussi mettre à l'épreuve l'état actuel de la chaussée déjà passablement dégradée;

CONSIDÉRANT QUE le fossé du côté sud de la chaussée est toujours plein entre l'entrée principale du CDBQ et la route Sainte-Anne-Saint-Onésime et qu'il y aurait probablement lieu de continuer l'égout pluvial qui va à l'entrée principale de CDBQ à la rivière;

CONSIDÉRANT QUE les véhicules lourds articulés ont de la difficulté à prendre le virage lorsqu'ils proviennent de la route Sainte-Anne-Saint-Onésime sans être obligés d'utiliser la voie inverse pour négocier le virage;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par madame la conseillère Christine Ouellet

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth appui la demande déposée au MTMDT par la municipalité de Sainte-Anne de La Pocatière demandant au Ministère de porter à sa planification des travaux routiers la réfection de cette rue pour l'année 2019.

ADOPTÉE

10.2 Rés.115-2018 Réfection du tronçon entre le Chemin du Village (4e Rang) et la route de L'Église jusqu'à la limite mitoyenne entre les municipalités de Saint-Onésime-d'Ixworth et Ste-Anne de La Pocatière réfection du tronçon entre le Chemin du Village et la

route de l'Église

CONSIDÉRANT QUE ce tronçon n'a pas subi d'entretien majeur depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT QUE ce tronçon implique le pont de la rivière St-Jean;

CONSIDÉRANT QUE l'état de la chaussée s'est énormément détérioré au fil des années;

CONSIDÉRANT QUE ce tronçon est largement utilisée par différents types de véhicules lourds qui font du transport routier de personnes et de biens;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Ève Lévesque Gaudreau
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth demande au MTMDET de porter à sa planification des travaux routiers la réfection de ce tronçon pour l'année 2019.

ADOPTÉE

10.3 Rés.116-2018 Demande adressée à la municipalité de Ste-Anne de La Pocatière –projet d'entente inter municipale en voirie locale – partage de ressources humaines

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth désire se prévaloir des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec pour conclure une entente inter municipale relative au partage de ressources humaines en voirie locale et des coûts y étant associés;

**Il est proposé par monsieur le conseiller Denis Miville
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :**

QUE la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth demande à la municipalité de Ste-Anne de La Pocatière de lui signifier son intérêt au projet d'entente inter municipale en voirie locale – partage de ressources humaines.

QU'une copie de cette résolution soit acheminée à la municipalité de Ste-Anne de La Pocatière.

ADOPTÉE

11. Varia

12. Période de questions (ouverture à 19h41, fermeture à 19h42)

La période de questions a eu lieu, mais n'a nécessité aucune décision de la part du conseil.

13. Prochaine séance de travail

Lundi le 6 août 2018

14. Prochaine séance ordinaire

Lundi le 13 août 2018

15. Rés.117-2018 Levée de la séance

Il est proposé par madame la conseillère Christine Ouellet
Et résolu à l'unanimité des conseillers:

Que la séance soit levée à dix-neuf heures quarante-trois (19h43).

ADOPTÉE

Benoît Pilotto, maire

Maryse Lizotte, directrice générale, secrétaire trésorière

Je, Benoît Pilotto, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142.2 du Code municipal.

Initiales